



FO - ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Académie de Nancy-Metz

24, rue du Cambout - BP 30229 - 57005 METZ Cedex 1

Tél. : 03.87.32.30.43 - Port. : 06.16.43.35.79

Site Internet : <http://fo-ens-prive-lorraine.org/>

La représentativité syndicale

En application de la loi du 20 août 2008

Parue au J.O.R.F n° 0194 du 21 août 2008 – en vigueur au 23 août 2008

Cette loi correspond à la transposition de la position «commune», signée uniquement par la CGT et la CFDT (côté organisations syndicales). Elle mérite plusieurs articles car elle remet en cause les règles actuelles de représentativité des syndicats, les désignations des délégués syndicaux, les élections professionnelles et les règles de validité des accords collectifs, et enfin le temps de travail (pour une étude d'ensemble cf. Infojuridiques n°63, septembre 2008). **La présomption irréfragable de représentativité des cinq organisations syndicales disparaît.** Dorénavant, chaque syndicat, quel qu'il soit, devra faire la preuve de sa représentativité à chaque niveau de négociation: établissement, entreprise, groupe, branche, national ou interprofessionnel. Le syndicat doit faire la preuve de sa représentativité sur la base de sept critères (et non plus 5) cumulatifs.

ART. L2121-1: La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les 7 critères cumulatifs suivants:

1. Le respect des valeurs républicaines

Ce critère remplace celui de l'attitude patriotique pendant la guerre, devenu obsolète, et devrait permettre d'éviter la reconnaissance de certains «syndicats» prônant des idées antirépublicaines (tels que le CFNT).

2. L'indépendance:

Il s'agit de l'indépendance vis-à-vis de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs.

3. La transparence financière

Dorénavant, les organisations syndicales sont soumises à l'établissement et à la publicité de leurs comptes. Cette disposition sera applicable à des périodes différentes selon les instances (article 10 et 15 de la loi).

4. Une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique. Cette ancienneté s'apprécie à la date de dépôt des statuts.

5. L'audience établie conformément aux art. L2122-1, L2122-5, L2122-6, L2122-9:

Pour les syndicats catégoriels, les 10% retenus sont ceux du collège pour lequel leurs statuts leur donne vocation à présenter des candidats (ex.: collège cadre pour la CGC). Pour les listes communes, la répartition s'effectue à part égale entre les syndicats concernés, sauf accord contraire.

6. L'influence caractérisée par l'activité de l'entreprise.

Pour les listes communes, la répartition s'effectue à part égale entre les syndicats concernés, sauf accord contraire

7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations.



Ces critères étaient retenus par les juges de manière accessoire.

REPRESENTATIVITE AU NIVEAU :

- De l'entreprise et l'établissement: L2122-1 à L2122-3
Art.L2122-1 : dans l'entreprise, sont représentatives les organisations qui remplissent tous les critères ci-dessus et qui ont recueilli au moins 10% au 1° tour des élections des titulaires au CE ; D.U ou à défaut D.P.
Art.L-2122-2 : même disposition que l'article L.2122-1, mais par collèges électoraux.
- Du groupe : Art.L2122-4 : La représentativité au niveau du groupe s'apprécie selon les articles L-2121-1,2122-2,
- De la branche professionnelle: L 2122-5 à L2122-8
Art.L2122-5 : la représentativité au niveau de la branche professionnelle s'apprécie en satisfaisant aux critères de l'ART. L2121-1, disposant d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche, ayant recueilli au moins 8% au 1° tour des dernières élections CE, DU, DP. La mesure de l'audience s'effectue tous les 4 ans.
Art.L2122-7 : même disposition que l'art.L2122-2
- National et inter professionnel : Art.L2122-9 et L2122-10
 1. Satisfaire aux critères de l'ART.L2121-1
 2. Etre représentatif à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.
 3. Avoir recueilli au moins 8% additionnés au niveau de la branche.

Les élections professionnelles

Art. L2314-3 : sont invités à négocier le protocole préélectoral les organisations syndicales qui satisfont aux critères L2121-1 et les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement ayant constitué une section syndicale ainsi que des syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau nationale et interprofessionnel.

Art.L2314-3-1 : la validité du protocole d'accord est subordonné à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou la majorité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

La désignation du délégué syndical

Art. L2143-3 : chaque organisation représentative dans l'entreprise ou l'établissement de 50 salariés et plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au 1° tour des dernières élections CE, DP, DU, quel que soit le nombre de votants, un ou plusieurs délégués syndicaux.

Art.L2143-4 et L2143-5 : après les mots « syndicat représentatif » sont insérés les mots « dans l'entreprise ».

Art. L2143-5 : le délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10% au 1° tour des dernières élections des titulaires au CE, DU, DP en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises.

Art.L 2143-6 : après les mots » syndicat représentatif » sont insérés les mots « dans l'établissement ».Le mandat de DS prend fin lorsque l'ensemble des conditions prévues aux articles L2143-3 et L2143-6 cessent d'être réunies.

Le représentant de la section syndicale

Art. L2142-1 : dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement, chaque syndicat **répondant aux critères de l'ART.L2121-1 peut constituer une section syndicale.**



Art. L2142-1-1 : chaque syndicat peut désigner un représentant de la section qui bénéficie des mêmes prérogatives que le DS, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs. Le mandat prend dès lors que le syndicat n'est plus représentatif dans l'entreprise à l'issue des premières élections professionnelles.

Art. L2142-1-3 : le représentant dispose de 4 heures par mois.

La validité des accords et les règles de la négociation collective

Art. L2232-2 : la validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés aux élections en prenant compte de l'audience prévue à l'article L2122-9

Art. L2232-21 : dans les entreprises de moins de 200 salariés, les délégués CE, DU, DP peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.

Art. L2232-22 : la validité des accords d'entreprise ou établissement est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au CE ou à défaut des DP titulaires représentant la majorité des suffrages aux dernières élections ainsi qu'à l'approbation par la commission paritaire de branche.

Si l'une des 2 conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

Art. L2232-24 à 29 : dans les entreprises dépourvues de DS ou de CE et DP, un ou des salarié(s) peuvent être mandatés pour négocier des accords en respectant les règles de validité exposées aux articles L2232-21, Art. L2232-22

Dispositions diverses et transitoires

- L'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national est réalisée au plus tard 5 ans après la publication de la présente loi.
- Pendant 4 ans, jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, est présumé représentatif tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national.
- Pour son application à la fonction publique, l'article L2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité.
- Les DS régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.
- Après les élections, c'est l'application des articles L2143-3 et L2143-6 à savoir la désignation du ou des DS parmi les candidats aux élections.
- L'article 9 de la loi (art L 2232-21 à L2232-29) s'applique à compter du 31 décembre 2009.
- La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés mandatés (Art. L2232-21 à L2232- 29) se déroule dans le respect des règles suivantes :
 1. Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur
 2. Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs
 3. Concertation avec les salariés
 4. Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales de la branche.

